

Web conférence

Journaliste et journaliste pigiste : quelles différences ?

Jeudi 17 octobre 2019



A solid blue circle containing the word "PLAN" in white, uppercase, sans-serif font.

PLAN

Les fondamentaux

- Définition légale du journaliste
- Présomption de salariat
- Convention collective des journalistes
- Carte de presse

Le journaliste pigiste

- Définition de la pige
- Distinction rémunération et contrat de travail
- Spécificités conventionnelles

La paie des journalistes

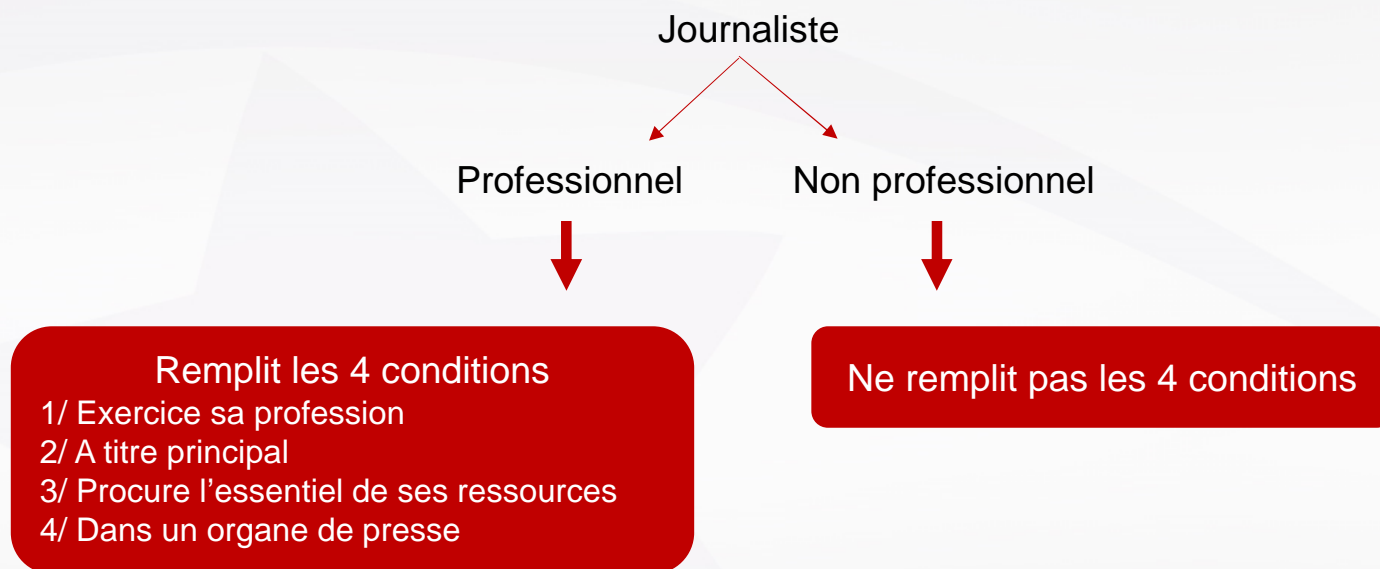
- La déduction forfaitaire spécifique
- Particularités Urssaf
- Spécificités des pigistes

Le métier de journaliste : fondamentaux

Définition

Article L.7111-3

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse, ou dans une ou plusieurs entreprises de communication.



Le métier de journaliste : fondamentaux



Métiers

Article L.7111-4

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle

nb

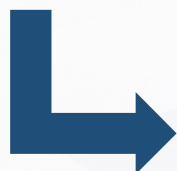
Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique ont la qualité de journaliste professionnel.

Le métier de journaliste : Présomption de salariat



Article L.7112-1

*Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.
Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.*



Le journaliste professionnel est un salarié

Le métier de journaliste : Convention collective

IDCC
1480

CCN des journalistes du 1^{er} nov 1976

Objet et domaine de la convention (article 1^{er})

La présente convention collective nationale règle les rapports entre les employeurs et les journalistes professionnels, salariés des entreprises tels qu'ils sont définis à l'article L. 761-2 du code du travail (actuel article L.7111-3)

- 
- CCN catégorielle
 - Applicable si embauche d'un journaliste professionnel

Le métier de journaliste : Carte d'identité professionnelle

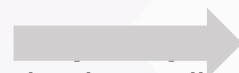
Carte de presse

CCN des journalistes : article 6

Aucune entreprise visée par la présente convention ne pourra employer pendant plus de 3 mois des journalistes professionnels et assimilés qui ne seraient pas titulaires de la carte professionnelle de l'année en cours ou pour lesquels cette carte n'aurait pas été demandée.

Code du travail : article L.7111-6

Le journaliste professionnel dispose d'une carte d'identité professionnelle dont les conditions de délivrance, la durée de validité, les conditions et les formes dans lesquelles elle peut être annulée sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.



la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels gère les demandes et les attributions de la carte de presse

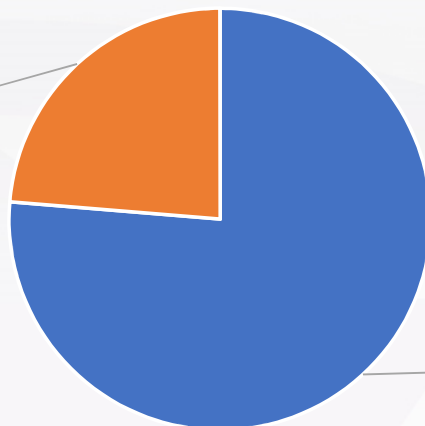


<http://www.ccijp.net/>

Le métier de journaliste : Quelques chiffres

Titulaires de la carte de presse
année 2018

Journalistes
rémunérés à la pige
7 833



Journalistes
mensualisés
25 239



A solid blue circle containing the word "PLAN" in white, uppercase, sans-serif font.

PLAN

Les fondamentaux

- Définition légale du journaliste
- Présomption de salariat
- Convention collective des journalistes
- Carte de presse

Le journaliste pigiste

- Définition de la pige
- Distinction rémunération et contrat de travail
- Spécificités conventionnelles des journalistes rémunérés à la pige

La paie des journalistes

- La déduction forfaitaire spécifique
- Particularités Urssaf
- Spécificités des pigistes

Qu'est-ce qu'un pigiste ?

- Le terme pigiste est un dérivé du mot pige.
- Une pige est la rémunération forfaitaire d'un journaliste qui n'est pas payé au temps mais à la tâche.
- Un pigiste est donc un journaliste (professionnel ou non) qui est rémunéré à la pige.

Selon les termes de la présente convention, l'expression " journaliste professionnel employé à titre occasionnel " désigne le journaliste salarié qui n'est pas tenu de consacrer une partie déterminée de son temps à l'entreprise de presse à laquelle il collabore, mais n'a pour obligation que de fournir une production convenue dans les formes et les délais prévus par l'employeur.

→ **Article 54 de la CCN des journalistes**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do;jsessionid=1175E3EAD22BD3D4F607E5FB042C680F.tplqfr41s_1?idSectionTA=KALISCTA000005737846&cidTexte=KALITEXT000005652402&idConvention=KALICONT000005635444

LE METIER



Qu'est-ce qu'une pige ?

Synonyme → Salaire

Origine → Mesure, utilisée en typographie, pour couvrir la quantité de travail qu'un typographe devait exécuter dans un temps donné et qui servait de base à sa paie

En pratique → Rémunération forfaitaire, qui peut être fonction d'un nombre de feuillets pour un rédacteur, d'une durée dans l'audiovisuel, d'un nombre d'image pour un photographe....



Quel contrat de travail pour un journaliste pigiste ?

Rappel 1

- Pigiste = journaliste
- Journaliste = salarié

➔ Pigiste = salarié

Rappel 2

- CDI = principe
- CDD = exception

➔ Recours au CDD = exceptionnel

Rappel des principaux motifs de recours au CDD

- Remplacement d'un salarié momentanément absent
- Accroissement temporaire d'activité
- Usage constant de ne pas recourir au CDI pour l'emploi occupé



Question : Existe-t-il un usage constant de ne pas recourir au CDI pour le métier de journaliste?

Réponse : non



Quelles spécificités conventionnelles pour les pigistes ?

Accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige

- Dispositions visant les journalistes :
 - professionnels au sens des articles L. 7111-3 et L. 7111-4 du code du travail
 - titulaires de la carte d'identité des journalistes professionnels
 - rémunérés à la pige

4 points en particulier

Prime d'ancienneté

Taux d'ancienneté calculé en fonction de la durée de détention de la carte de presse
→ article II

13^{ème} mois

Du si collaboration à 3 reprises différentes ou si salaire atteint au moins 3 fois le montant minimum fixé par les barèmes de forme de presse considérée
→ 1/12 des piges perçues au cours des 12 mois précédents
→ Versé au mois de décembre

Congés payés

Indemnité calculé sur la base du 1/10 de la rémunération perçue au cours de la période de référence légale.
→ Versée en juin

Prévoyance

Régime instaurant une couverture risques lourds et une complémentaire santé
→ Cotisation patronale alimentant un fonds collectif

https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do;jsessionid=D37490A7434B5F51CEBA9B917049C3D8.tplgfr25s_3?idSectionTA=KALISCTA000020277607&cidTexte=KALITEXT000020277604&idConvention=KALICONT000005635444&dateTexte=29990101

A solid blue circle containing the word "PLAN" in white, uppercase, sans-serif font.

PLAN

Les fondamentaux

- Définition légale du journaliste
- Présomption de salariat
- Convention collective des journalistes
- Carte de presse

Le journaliste pigiste

- Définition de la pige
- Distinction rémunération et contrat de travail
- Spécificités conventionnelles

La paie des journalistes professionnels

- La déduction forfaitaire spécifique
- Particularités Urssaf
- Spécificités des pigistes

La paie des journalistes professionnels : déduction forfaitaire spécifique

Les journalistes professionnels font partie des professions qui ouvrent droit à l'application d'un abattement pour frais professionnels (article 5 de l'annexe IV du CGI tel qu'il était rédigé au 31 décembre 2000).

Rappel : son application nécessite l'acceptation formelle de l'intéressé

- Taux = 30%
- Cotisations concernées = Sécurité sociale (sauf CSG et CRDS), Retraite complémentaire, Prévoyance et formation professionnelle
- ↳ Pas d'abattement pour les cotisations d'assurance chômage

Notre fiche pratique sur audiens.org →

Fiche pratique

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Les frais professionnels sont des charges spécifiques inhérentes aux conditions d'exercice de la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié, lui imposant d'effectuer des dépenses supérieures à celles de la vie courante. Les frais professionnels ne peuvent être imputés sur la rémunération et doivent en conséquence être remboursés aux salariés :

- soit sous la forme du remboursement des dépenses réellement engagées ;
- soit sur la base d'abattements forfaitaires.

Par ailleurs, certaines professions ont droit pour le calcul de leurs cotisations de Sécurité sociale, à un abattement forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Salariés concernés

Les professions pour lesquelles la déduction forfaitaire supplémentaire peut s'appliquer sont listées dans le Code général des impôts, article 5, annexe IV tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2000.

Parmi les professions concernées, s'y trouvent notamment :

- artistes lyriques, dramatiques, chorégraphiques, cinématographiques : 25 %
- artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtre : 20 %
- personnel des grandes maisons parisiennes de couture :
 - mannequins : 10 %
 - modèles : 20 %
- personnel de création de l'industrie cinématographique (liste dans l'instruction fiscale du 29/07/1976) : 20 %
- journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux, critiques dramatiques et musicaux : 50 %
- ouvriers d'imprimeries de journaux travaillant la nuit : 5 %

La déduction forfaitaire spécifique est liée à l'activité professionnelle du salarié et non pas à l'activité générale de l'entreprise. Il s'agit de la part de la rémunération affectée à l'une des professions ci-dessus pour donner lieu à l'application de la déduction forfaitaire.

La paie des journalistes professionnels



Certains
taux réduits
de 20%



Taux
identiques
salariés
lambda



Permanents :
taux retraite
complémentaire
de l'entreprise

Pigistes :
taux retraite
spécifiques



Régime de
prévoyance
des pigistes



OPCO
compétent



Service de
santé au
travail pour
les pigistes

La paie des journalistes professionnels

Journaliste permanent

intitulé	base de calcul	taux	part salariale	taux	part patronale
Nombre d'heures	151,67				
BRUT	5000				
abattement					
BRUT ABATTU	5000				
URSSAF					
CSG (déductible fiscalement)	4938,79	6,8	335,84		
assurance maladie, maternité	5000,00			7	350,00
complément assurance maladie	5000,00			6	300,00
assurance vieillesse	5000,00	0,4	20,00	1,52	76,00
allocations familiales	5000,00			2,76	138,00
contribution au dialogue social	5000,00			0,016	0,80
assurance vieillesse TA	3377,00	5,52	186,41	6,84	230,99
aide au logement TA	3377,00			0,1	3,38
accident du travail	5000,00			1,5	75,00
contribution solidarité autonomie	5000,00			0,3	15,00
Pôle emploi					
AC	5000,00			4,05	202,50
FNGS	5000,00			0,15	7,50
Groupe Audiens					
retraite complémentaire T1	3377,00	3,15	106,38	4,72	159,39
retraite complémentaire T2	1623,00	8,64	140,23	12,95	210,18
CEG T1	3377,00	0,86	29,04	1,29	43,56
CEG T2	1623,00	1,08	17,53	1,62	26,29
CET	5000,00	0,14	7,00	0,21	10,50
Apec	5000,00	0,024	1,20	0,036	1,80
prévoyance	3377,00			1,5	50,66
complémentaire santé	3377,00	1	33,77	1	33,77
AFDAS	5000,00			0,55	27,50

Totaux 877,39 1962,82

Net imposable 4 122,61

CSG et CRDS (non déductible fiscalement)	4938,79	2,9	143,22
--	---------	-----	--------

Net à payer avant prélèvement à la source 3 979,38

Dans cet exemple

- Journaliste permanent à temps plein rémunéré 5 000 € en octobre 2019
- Entreprise < 11 salariés
- Le journaliste n'a pas accepté la pratique de l'abattement
- Taux réduits Urssaf
- Taux complémentaire santé donné à titre d'exemple

Journaliste = salarié cadre

- Cotisation Apec
- Cotisation « 1,50% prévoyance

La paie des journalistes professionnels

Journaliste pigiste

intitulé	base de calcul	taux	part salariale	taux	part patronale
Piges	5				
BRUT	750,00				
URSSAF					
<i>CSG (déductible fiscalement)</i>	742,43	6,8	50,48		
<i>assurance maladie, maternité</i>	750,00			7	52,50
<i>assurance vieillesse</i>	750,00	0,4	3,00	1,52	11,40
<i>allocations familiales</i>	750,00			2,76	20,70
<i>assurance vieillesse TA</i>	750,00	5,52	41,40	6,84	51,30
<i>aide au logement TA</i>	750,00			0,10	0,75
<i>accident du travail</i>	750,00			1,5	11,25
<i>contribution solidarité autonomie</i>	750,00			0,30	2,25
<i>contribution au dialogue social</i>	750,00			0,016	0,12
Pôle emploi					
<i>AC</i>	750,00			4,05	30,38
<i>FNGS</i>	750,00			0,15	1,13
Groupe Audiens					
<i>retraite complémentaire</i>	750,00	5,08	38,10	7,62	57,15
<i>CEG</i>	750,00	0,86	6,45	1,29	9,68
<i>prévoyance</i>	750,00	0,21	1,58	0,34	2,55
<i>frais de gestion</i>	750,00	0,20	1,50	0,30	2,25
<i>santé</i>	750,00			0,40	3,00
CMB	750,00			0,32	2,40
AFDAS	750,00			0,55	4,13

Totaux

142,51

262,92

Net imposable

610,49

<i>CSG et CRDS (non déductible fiscalement)</i>	742,43	2,9	21,53
---	--------	-----	-------

Net à payer avant prélèvement à la source

585,96

Dans cet exemple

- Journaliste pigiste rémunéré 5 piges en octobre 2019
- Entreprise < 11 salariés
- Le journaliste n'a pas accepté la pratique de l'abattement
- Taux réduits Urssaf
- Cotisation retraite complémentaire :
 - Taux spécifique
 - Assiette = totalité du salaire
- Cotisation prévoyance et santé
- Cotisation CMB

Journaliste pigiste = salarié non cadre

Prochaine

Web conférence



- Mardi 26 novembre 2019
- ⌚ 10h00 à 10h30
- ➔ Tout savoir sur le 100% santé
- @ <https://webikeo.fr/webinar/tout-savoir-sur-le-100-sante-1/share>



Informations employeur
01 73 17 39 32